

RAPPORT N° 96/7-36
au Conseil Municipal

OBJET

APPROBATION DE LA CONVENTION
PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET LA CGE
POUR L'ECHANGE DE PLANS INFORMATISES

Par Contrats d'Affermage du 7 janvier 1991 et 28 août 1991, la gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de la Commune de Saint-Denis a été confiée à la Compagnie Générale des Eaux (CGE).

Pour mener à bien sa mission, la CGE, qui vient de se doter d'un Système d'Information Géographique, souhaite pouvoir disposer du plan cadastral de Saint-Denis numérisé par nos soins (courrier en date du 30 avril 1996). En échange, elle s'engage à fournir à la collectivité les plans informatisés des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

La Convention passée en septembre 1993 entre la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Mairie pour la mise à disposition de celle-ci des données cadastrales ne fait pas obstacle à cet échange, dans la mesure où la CGE remplit par délégation des missions de service public (confer Article 15).

Il convient cependant de formaliser cet échange de données, dans le respect strict de la Convention précitée.

Ces échanges ne donneront pas lieu à rémunération. Au terme du Contrat d'Affermage, les plans des réseaux réalisés par la CGE resteront la propriété de la commune de Saint-Denis.

La présente Convention soumise à votre approbation définit :

- les conditions d'usage et de diffusion des données cadastrales fournies par la collectivité à la CGE,
- les conditions d'usage et de diffusion des données des réseaux AEP et EU fournies par la CGE à la collectivité,
- la nature des données fournies par la Commune,

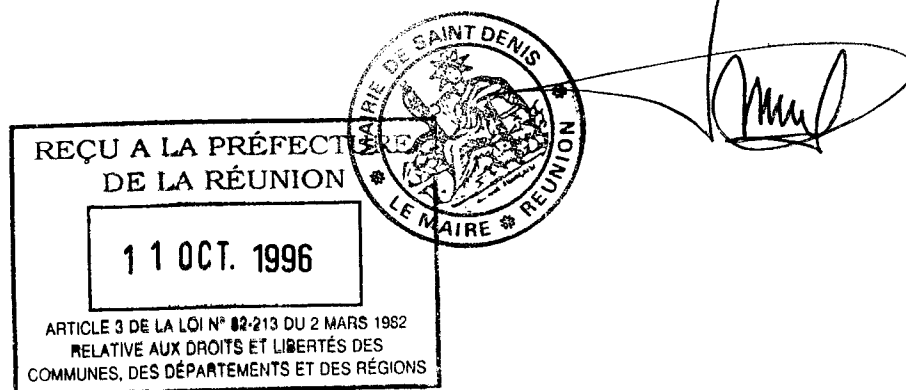
RAPPORT N° 96/7-36

- la nature des données fournies par la CGE,
- la périodicité des échanges et les modes de transmission,
- les dispositions diverses concernant le règlement des différends, la résiliation, la durée et la prise d'effet de la Convention.

Je vous demande donc d'approuver cette Convention et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 96/7-36
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 4 octobre 1996

OBJET

APPROBATION DE LA CONVENTION
PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET LA CGE
POUR L'ECHANGE DE PLANS INFORMATISES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu la Loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/7-36 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission, Entreprise Municipale/Finances ;

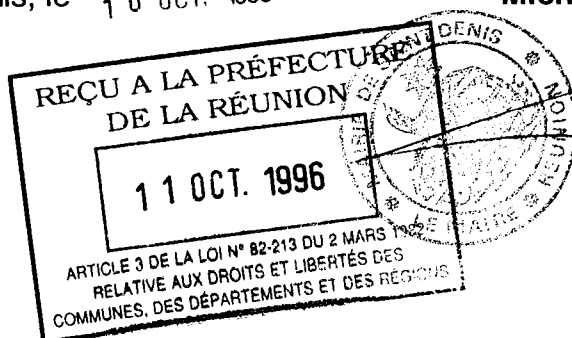
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise le Maire à signer la Convention avec la Compagnie Générale des Eaux pour l'échange de plans informatisés.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 10 OCT. 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA



VILLE DE SAINT-DENIS

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Denis de la Réunion, désignée ci-après sous le titre « La Collectivité », faisant élection de domicile à la Mairie de Saint-Denis, représentée par Monsieur Michel TAMAYA, Maire de Saint-Denis,

d'une part,

Et la Compagnie Générale des Eaux, 52 rue d'Anjou – 75008 PARIS – Code APE : 0801 – SIREN : 780 129 961/01707, représentée par Monsieur Antoine AUGUSTIN, Chef du Centre de la Réunion, désignée ci-après par « le Fermier », exploitant du Service de Distribution d'Eau Potable et du Service d'Assainissement des Eaux Usées par contrats d'affermage du 07/01/1991 et du 28/08/1991.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

« Le Fermier constituera et tiendra à jour un plan informatisé des ouvrages et du réseau de canalisations.

Le plan informatisé sera élaboré à partir du fond de plan numérisé que la Collectivité fournira au Fermier, et sera tenu à disposition de la Collectivité. Ce nouveau support se substituera progressivement au support traditionnel.

Les échanges d'informations entre les systèmes informatiques convenus entre les deux parties ne donneront pas lieu à rémunération ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions d'usage et de diffusion des données cadastrales fournies par la Collectivité au Fermier,
- les conditions d'usage et de diffusion des données du réseau d'eau potable fournies par le Fermier à la Collectivité.
- les conditions d'usage et de diffusion des données du réseau d'assainissement fournies par le Fermier à la Collectivité.

Cette convention ne porte que sur les données décrites à l'article 2. L'échange de toute autre donnée devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2 : Nature des produits fournis

La Collectivité s'engage à fournir en l'état de leurs dernières mises à jour une copie des informations suivantes :

- commune (avec noms)
 - lieu-dit
 - section
 - îlot
 - bâtiment
 - subdivisions fiscales
 - habillage cadastre
 - fichier des propriétaires
-
- voie ferrée
 - voie alphanumérique
 - filaire de voie
 - surfacique de voie
 - nom de voie
 - numéro de voie
 - cours d'eau alphanumérique
 - filaire de cours d'eau
 - surfacique de cours d'eau
 - nom de cours d'eau

Le Fermier s'engage à fournir, en l'état de leurs dernières mises à jour, une copie des informations suivantes :

* Pour le réseau d'Eau Potable

- canalisation
- réducteur, stabilisateur de pression
- clapet
- ventouse
- vidange
- vanne
- chambre
- réservoir
- station
- poteau et bouches d'incendie
- bouche d'arrosage, de lavage
- compteur en réseau
- source – puits
- borne fontaine et de puisage.

* Pour le réseau d'Assainissement

- canalisation
- regard
- poste de relèvement
- déversoir et exutoire
- station.

Article 3 : Modalité de transmission

Une demande écrite sera adressée à la Collectivité par le Fermier pour chaque besoin de données (voir modèle de demande en annexe 1).

La fourniture des données sera assurée par la Collectivité.

Le Fermier ne pourra exiger des données mises à jour, autres que celles en possession de la Collectivité et réciproquement.

Sur demande particulière, le Fermier remettra une série de plans à la Collectivité.

TITRE I – DE L’USAGE ET DE LA DIFFUSION DES DONNEES CADASTRALES

Article 4 : Nature des droits – Usage et Reproduction des données cadastrales

L’Etat a créé l’ensemble de la documentation cadastrale cartographique et littéraire, visée à l’article 2 de la présente convention. La Direction Générale des Impôts (DGI) en est le gestionnaire dans le cadre de sa mission de service public.

L’Etat par la DGI dispose sur cette documentation et en vertu des dispositions légales et réglementaires existantes de tous droits de représentation, de reproduction, d’adaptation et de transformation.

Le fait que l’Etat par la DGI soit titulaire de droits sur les produits cadastraux ne fait pas obstacle à ce que la Collectivité acquière sur les produits dérivés élaborés par elle à partir ou incluant des données cadastrales et dans le respect des dispositions contractuelles et légales applicables, un droit propre qui s’ajoutera au droit d’origine de la DGI sur les produits cadastraux.

L’Etat par la DGI accorde à la Collectivité un droit d’usage l’autorisant à utiliser et à reproduire la documentation cadastrale, ainsi qu’une autorisation de diffusion définis respectivement aux articles 15 et 16 de la convention signée entre eux et jointe en annexe 2 au présent document.

La Collectivité accorde au Fermier un droit d’usage des données cadastrales visées à l’article 2 de la présente convention, pour la durée des contrats d’affermage au plus, pour remplir ses missions d’exploitant de réseau dans le cadre des attributions fixées par lesdits contrats et ses avenants modificatifs, l’autorisant à reproduire et à utiliser la documentation cadastrale ainsi qu’une autorisation de diffusion dans les conditions ci-après.

Article 5 : Diffusion des données cadastrales

Le Fermier s’interdit, sans l’accord préalable de la Collectivité, la cession de fichiers ou d’extraits de fichiers issus du cadastre, que ce soit sous forme magnétique, sous forme de listings ou par réseau, à titre gratuit ou onéreux.

Le Fermier s’engage à ne pas rediffuser auprès de tiers, hors du cadre de ses missions d’exploitant de réseau, des produits incluant des données cadastrales.

Tous les produits incluant des données cadastrales délivrés de quelque manière que ce soit, ainsi que la liste des bénéficiaires et les tarifs pratiqués seront soumis à l’état de projet à la Collectivité afin de recueillir son accord sur leur diffusion. Le Fermier remettra gratuitement à cette dernière un échantillon représentatif du produit ainsi qu’une note détaillant ses caractéristiques. Le terme « produit délivré » recouvre en particulier les visualisations sur écran auxquelles les bénéficiaires de la diffusion pourraient avoir accès.

Le Fermier s'engage à n'utiliser, aux fins de diffusion interne, que la version des données cadastrales issues de la dernière mise à jour en sa possession. Le Fermier est toutefois autorisé à diffuser des données historiques, à condition de mentionner explicitement sur les produits fournis le millésime de ces données.

Le Fermier admet qu'il sera seul responsable des conséquences qui pourraient résulter du non respect des dispositions prévues au présent article.

Article 6 : Protection des droits de l'Etat

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, le Fermier portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'Etat, sur les produits cadastraux soient connus et préservés :

« Origine Cadastre–Droits de l'Etat réservés ».

Dans le cas des visualisations sur écran les modalités pratiques d'application de cette disposition feront l'objet d'une mise au point entre le Fermier et la Collectivité.

En outre, dans le cas où le Fermier viendrait à connaître l'existence de contrefaçons de données cadastrales, celui-ci s'engage à en informer la Collectivité.

Article 7 : Conditions financières

En vertu de la mission d'exploitant de réseau exercée par le Fermier dans le cadre des attributions fixées par les contrats d'affermage, la Collectivité accorde au Fermier un droit d'usage des données cadastrales à titre gratuit conformément aux dispositions de ces contrats.

TITRE II – DE L’USAGE ET DE LA DIFFUSION DES DONNEES DU RESEAU D’EAU POTABLE

Article 8 : Nature des droits – usage des données du réseau d’eau potable

La Collectivité accorde au Fermier un droit d’usage des données du réseau d’eau potable visées à l’article 2 de la présente convention, pour la durée du contrat d’affermage au plus, pour remplir ses missions d’exploitation de réseau dans le cadre des attributions fixées par le dit contrat et ses avenants modificatifs.

Article 9 : Diffusion des données du réseau d’eau potable

Le Fermier s’interdit, sans l’accord préalable de la Collectivité, la cession de fichiers ou d’extraits de fichiers issus de la couche du réseau d’eau potable, que ce soit sous forme magnétique, sous forme de listings ou par réseau, à titre gratuit ou onéreux.

Hormis le cadre de ses missions d’exploitant de réseau, le Fermier s’engage à ne pas rediffuser auprès de tiers des produits incluant des données du réseau d’eau potable.

Tous les produits incluant des données du réseau d’eau potable délivrés de quelque manière que ce soit, ainsi que la liste des bénéficiaires et les tarifs pratiqués seront soumis à l’état de projet à la Collectivité afin de recueillir son accord sur leur diffusion. Le Fermier remettra gratuitement à cette dernière un échantillon représentatif du produit ainsi qu’une note détaillant ses caractéristiques. Le terme « produit délivré » recouvre en particulier les visualisations sur écran auxquelles les bénéficiaires de la diffusion pourraient avoir accès.

Le Fermier s’engage à n’utiliser, aux fins de diffusion interne, que la version des données du réseau d’eau potable issues de la dernière mise à jour en sa possession. Le Fermier est toutefois autorisé à diffuser des données historiques à condition de mentionner explicitement sur les produits fournis le millésime de ces données.

Le Fermier admet qu’il sera seul responsable des conséquences qui pourraient résulter du non respect des dispositions prévues au présent article.

Article 10 : Protection des droits de la Collectivité

En vertu de l’autorisation de diffusion qui lui est accordée, le Fermier portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu’en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de la Collectivité, sur les produits du réseau d’eau potable soient connus et préservés :

« Origine Ville de Saint-Denis – Droits réservés »

Article 11 : Conditions financières

En vertu de la mission d'exploitant de réseau exercée par le Fermier dans le cadre des attributions fixées par le contrat d'affermage, la Collectivité accorde au Fermier un droit d'usage des données du réseau d'eau potable à titre gratuit conformément aux dispositions de ce contrat.

Article 12 – Les mises à jour

Tout le réseau affermé devra être porté sur la cartographie et ceci sur les secteurs déjà numérisés.

Le Fermier remettra ces mises à jour lors des transmissions annuelles et joindra la liste de ces mises à jour.

TITRE III – DE L’USAGE ET DE LA DIFFUSION DES DONNEES DU RESEAU D’ASSAINISSEMENT

Article 13 : Nature des droits – usage des données du réseau d’assainissement

La Collectivité accorde au Fermier un droit d’usage des données du réseau d’assainissement visées à l’article 2 de la présente convention, pour la durée du contrat d’affermage au plus, pour remplir ses missions d’exploitation de réseau dans le cadre des attributions fixées par le dit contrat et ses avenants modificatifs.

Article 14 : Diffusion des données du réseau d’assainissement

Le Fermier s’interdit, sans l’accord préalable de la Collectivité, la cession de fichiers ou d’extraits de fichiers issus de la couche du réseau d’assainissement, que ce soit sous forme magnétique, sous forme de listings ou par réseau, à titre gratuit ou onéreux.

Hormis le cadre de ses missions d’exploitant de réseau, le Fermier s’engage à ne pas rediffuser auprès de tiers des produits incluant des données du réseau d’assainissement.

Tous les produits incluant des données du réseau d’assainissement délivrés de quelque manière que ce soit, ainsi que la liste des bénéficiaires et les tarifs pratiqués seront soumis à l’état de projet à la Collectivité afin de recueillir son accord sur leur diffusion. Le Fermier remettra gratuitement à cette dernière un échantillon représentatif du produit ainsi qu’une note détaillant ses caractéristiques. Le terme « produit délivré » recouvre en particulier les visualisations sur écran auxquelles les bénéficiaires de la diffusion pourraient avoir accès.

Le Fermier s’engage à n’utiliser, aux fins de diffusion interne, que la version des données du réseau d’assainissement issues de la dernière mise à jour en sa possession. Le Fermier est toutefois autorisé à diffuser des données historiques à condition de mentionner explicitement sur les produits fournis le millésime de ces données.

Le Fermier admet qu’il sera seul responsable des conséquences qui pourraient résulter du non respect des dispositions prévues au présent article.

Article 15 : Protection des droits de la Collectivité

En vertu de l’autorisation de diffusion qui lui est accordée, le Fermier portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu’en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de la Collectivité, sur les produits du réseau d’assainissement soient connus et préservés :

« Origine Ville de Saint-Denis – Droits réservés »

Article 16 : Conditions financières

En vertu de la mission d'exploitant de réseau exercée par le Fermier dans le cadre des attributions fixées par le contrat d'affermage, la Collectivité accorde au Fermier un droit d'usage des données du réseau d'assainissement à titre gratuit conformément aux dispositions de ce contrat.

Article 17 - Les mises à jour

Tout le réseau affermé devra être porté sur la cartographie et ceci sur les secteurs déjà numérisés.

Le Fermier remettra ces mises à jour lors des transmissions annuelles et joindra la liste de ces mises à jour.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Coordination

La Collectivité et le Fermier désigneront chacun un responsable pour suivre la mise en oeuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention.

Article 19 : Règlement des différends

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du siège du requérant.

Article 20 : Résiliation de la convention

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le point de départ de ce délai.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est imputable à la survenance d'une situation de force majeure, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerres, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératrice, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans le délai d'un mois après la date à laquelle la survenance de la cause exonératrice est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge. La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit quinze jours après la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Article 21 : Effet de la résiliation

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet.

Article 22 : Exhaustivité de la présente convention

La présente convention, en y incluant les annexes qui y sont attachées, reprend l'ensemble des dispositions dont sont convenues les parties, et prévaut sur les conclusions de toutes discussions préalablement intervenues entre les parties, comme sur les termes de tout écrit préalablement échangé entre elles autre que le contrat d'affermage et ses avenants.

Les intitulés des articles tels qu'ils apparaissent dans la présente convention n'y figurent que pour en faciliter la lecture.

Article 23 : Durée – Date de prise d'effet

La présente convention prendra effet à la date de sa notification et est conclue pour la durée des contrats d'affermage.

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis d'un an par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Article 24 : Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention en 3 originaux.

Saint-Denis, le 9 avril 1996

Date :

Le Chef de Centre
A. AUGUSTIN

Le Maire de la Ville
de SAINT-DENIS